

DÉLIBÉRATION n° CA-17-11-2023-04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 novembre 2023

Politique de gestion RH
CDD BIATSS – CDD et CDI LRU

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 10 novembre 2023 portant avis favorable à l'unanimité à la politique de gestion RH CDD BIATSS ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 10 novembre 2023 portant avis favorable à l'unanimité à la politique de gestion RH CDD et CDI LRU ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1.1 : Dispositif

La note relative à la mise en place d'une politique de gestion des ressources humaines à destination des contrats à durée déterminée des personnels BIATSS (CDD BIATSS) est approuvée, conformément aux pièces-jointes.

Article 1.2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

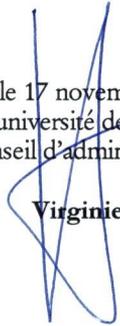
Article 2.1 : Dispositif

La note relative à la mise en place d'une politique de gestion des ressources humaines à destination des contrats à durée déterminée et des contrats à durée indéterminée dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (CDD et CDI LRU) est approuvée, conformément aux pièces-jointes.

Article 2.2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,


Virginie LAVAL

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 10 novembre 2023**

1. Règlement intérieur de l'IUT 16 (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 2 (Sgen-CFDT)

Contre : 5 (UNSA Éducation, FSU, CGT-Ferc-Sup)

Abstention : 2 (UNSA Éducation, FOESR)

2. Feuille de route Science ouverte (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 2 (FOESR, Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 7 (FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, Sgen-CFDT)

3. Politique de gestion RH CDD BIATSS (pour avis)

Vote à main levée – 9 votants

Pour : 9 – Unanimité des présents (FSU, FOESR, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 0

4. Politique de gestion RH CDD et CDI LRU (pour avis)

Vote à main levée – 9

Pour : 9 - Unanimité des présents - (FSU, FOESR, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 0

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

Note relative à la mise en place d'une politique de gestion RH à destination des CDD BIATSS et CDD & CDI LRU

Objectifs

- Mettre en place une politique de gestion RH à destination des CDD BIATSS et CDD & CDI LRU enseignants visant à renforcer l'attractivité et la fidélisation
- Harmoniser les modalités entre CDD BIATSS et CDD & CDI LRU

Rappel de la réglementation

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement. Aucun principe n'impose au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les conditions de rémunération des agents contractuels ni les règles d'évolution de ces rémunérations.

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions. Les agents non titulaires sont en effet recrutés par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires.

Les conditions de rémunération étant fixées contractuellement, les administrations disposent, dans la limite des crédits prévus à cet effet, d'une latitude :

- Une administration est libre de fixer ou non, la rémunération des agents contractuels qu'elle emploie par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues. Cette faculté n'altère en rien la nature exclusivement contractuelle de la rémunération de ces agents.
- Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.
- Cette rémunération peut aussi s'affranchir de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspondre à un montant global et forfaitaire, ou encore être calculée sur la base d'un taux horaire ou « vacation ».

En aucun cas il n'est envisageable, pour les agents en CDD, de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article L332-2 du code général de la fonction publique.

Les CDD BIATSS et rappel des règles CDI

Les dispositifs présentés ici ne s'appliquent pas aux contrats postdoctoraux, aux contrats des personnels médecin directeur et médecins du SSE, aux contrats étudiants, aux contrats d'engagement de vacances (BIATSS et enseignement).

⇒ **Mise en place d'une prime forfaitaire mensuelle**

Pour les CDD BIATSS, il est proposé de mettre en place une prime forfaitaire mensuelle selon la catégorie des agents.

Périmètre : les CDD ou avenants signés dont la durée est de 9 mois et plus, quel que soit le motif du recrutement.

Sont concernés :

- Les CDD en cours au 1^{er} septembre 2023 (date de début du contrat antérieure au 1^{er} septembre)
- Les CDD conclus à partir du 1^{er} septembre 2023.

Au 25 octobre 2023, cela représente 133 agents en CDD (36 catégorie A, 18 catégorie B et 79 catégorie C) + 75 agents en CDD sous convention ou projets.

Une fois la prime acquise, elle demeure. Exemple : un agent recruté en CDD 12 mois est éligible à la prime. Si ce même agent est renouvelé en CDD de 3 mois, il continue de percevoir la prime.

A noter, l'IFSE complémentaire pour les postes de la BAP E – Domaine Informatique et Calcul et la prime forfaitaire mensuelle sont cumulables.

Les montants mensuels bruts pour un temps plein selon les catégories :

Catégorie C	60 €
Catégorie B	100 €
ASI	150 €
IGE	200 €
IGR	250 €

La prime forfaitaire est proratisée selon la quotité de travail de l'agent. Elle suit le traitement de l'agent (ex : si le traitement est suspendu, la prime l'est également).

Pour les CDD projets et CDD sous convention, la prime mensuelle forfaitaire serait mise en place sous réserve du financement possible par la convention ou le projet.

La mise en place de cette prime s'effectuera sur la paie de janvier 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023.

Pour les CDD projets et sous convention, un délai supplémentaire de traitement est nécessaire pour vérifier la soutenabilité du projet. Aussi, la mise en place de la prime s'effectuera le cas échéant dès que possible en 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, une indemnité de fin de contrat, appelée prime de précarité est versée sous certaines conditions à la fin d'un contrat dans la fonction publique (CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 an). Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10% de la rémunération brute globale perçue pendant la durée du contrat, renouvellement inclus.

⇒ **Mise en place de règles dans le cadre des recrutements**

Pour les contrats projet une note de reclassement existe (voir la note).

Pour les autres, au moment du recrutement et quelle que soit la durée du contrat, il est proposé de reprendre la moitié de l'expérience externe (publique et privée) du candidat sur missions et postes à niveau équivalent. Pour les renouvellements, les situations individuelles seront réétudiées dans le cadre d'un reclassement.

Ce reclassement s'effectuera début 2024. Il s'appliquera en paie dès que possible en 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Pour les CDD sous convention, la reprise de la moitié de l'ancienneté externe serait mise en place sous réserve du financement possible par la convention.

Les agents recrutés en CDD sont positionnés sur les grilles en vigueur applicables aux titulaires suivantes : ATRF P2, TECH CN, ASI, IGE CN, IGR.

Une fois recrutés, les agents en CDD de l'université de Poitiers ne bénéficient pas d'évolution au sein des grilles.

Au sein de l'université de Poitiers, un agent ne peut pas être en CDD plus de 5 ans et ce quelle que soit la catégorie du ou des différents contrats (sauf contrat projet).

⇒ **Rappel des règles dans le cadre d'une Cdisation**

Pour rappel, les agents en CDD de l'université de Poitiers qui passent en CDI bénéficient d'une reprise de leur ancienneté dans l'établissement et sont classés sur les grilles applicables aux titulaires dont les temps de passage d'un échelon à l'autre sont majorés de 50% (Le temps de service nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est 1,5 fois plus lent que pour les titulaires).

Une fois en CDI, les agents bénéficient du RIFSEEP et ne sont donc concernés par le versement de la prime forfaitaire mensuelle décrite plus haut.

Une fois le dernier échelon de la grille atteint, les agents en CDI n'évoluent plus. La notion de grade n'est pas appliquée aux CDI (pas de campagne d'avancement).

Grilles applicables aux contractuels en vigueur au 01/07/2023

ATRF P2C-MAG P2C-ADAJENES P2C- ADJ TECH PAL 2C- C2

titulaires et contractuels

Au 1er juillet 2023					
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	368	362	1 an	1 an 6 mois	1 782,05 €
2	371	364	1 an	1 an 6 mois	1 791,89 €
3	376	365	1 an	1 an 6 mois	1 796,82 €
4	387	368	1 an	1 an 6 mois	1 811,58 €
5	396	369	1 an	1 an 6 mois	1 816,51 €
6	404	371	1 an	1 an 6 mois	1 826,35 €
7	416	372	2 ans	3 ans	1 831,28 €
8	430	380	2 ans	3 ans	1 870,66 €
9	446	392	3 ans	4 ans 6 mois	1 929,73 €
10	461	404	3 ans	4 ans 6 mois	1 988,80 €
11	473	412	4 ans	6 ans	2 028,19 €
12	486	420			2 067,57 €

TECH CN - BIBAS CN - SAENES CN

titulaires et contractuels

Au 1er juillet 2023					
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	389	368	1 an	1 an 6 mois	1 811,58 €
2	395	369	1 an	1 an 6 mois	1 816,51 €
3	397	370	1 an	1 an 6 mois	1 821,43 €
4	401	371	1 an	1 an 6 mois	1 826,35 €
5	415	372	2 ans	3 ans	1 831,28 €
6	431	381	2 ans	3 ans	1 875,58 €
7	452	396	2 ans	3 ans	1 949,42 €
8	478	415	3 ans	4 ans 6 mois	2 042,96 €
9	500	431	3 ans	4 ans 6 mois	2 121,72 €
10	513	441	3 ans	4 ans 6 mois	2 170,95 €
11	538	457	3 ans	4 ans 6 mois	2 249,71 €
12	563	477	4 ans	6 ans	2 348,17 €
13	597	503	-		2 476,16 €

ASI

titulaires et contractuels

Au 1er juillet 2023					
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	412	371	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	1 826,35 €
2	444	390	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	1 919,89 €
3	465	407	2 ans	3 ans	2 003,57 €
4	491	424	2 ans	3 ans	2 087,26 €
5	513	441	2 ans	3 ans	2 170,95 €
6	539	458	2 ans	3 ans	2 254,63 €
7	561	475	2 ans	3 ans	2 338,32 €
8	582	492	2 ans	3 ans	2 422,01 €
9	606	509	2 ans	3 ans	2 505,70 €
10	627	526	2 ans	3 ans	2 589,38 €
11	650	543	2 ans	3 ans	2 673,07 €
12	672	560	2 ans	3 ans	2 756,76 €
13	695	577	3 ans	4 ans 6 mois	2 840,45 €
14	716	593	3 ans	4 ans 6 mois	2 919,21 €
15	747	617	3 ans	4 ans 6 mois	3 037,36 €
16	761	627	-		3 086,59 €

IGE CN

titulaires et contractuels

Au 1er juillet 2023

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	444	390	1 an	1 an 6 mois	1 919,89 €
2	471	411	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 023,26 €
3	490	423	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 082,34 €
4	514	442	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 175,87 €
5	546	464	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 284,17 €
6	574	485	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 387,55 €
7	607	510	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 510,62 €
8	637	533	2 ans	3 ans	2 623,84 €
9	665	555	2 ans	3 ans	2 732,14 €
10	695	577	2 ans	3 ans	2 840,45 €
11	724	599	2 ans	3 ans	2 948,75 €
12	751	620	2 ans	3 ans	3 052,13 €
13	774	637	3 ans	4 ans 6 mois	3 135,81 €
14	821	673	-		3 313,03 €

IGR

titulaires et contractuels

Au 1er juillet 2023

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée pour fonctionnaire	Durée pour CDI	Salaire brut
1	541	460	1 an	1 an 6 mois	2 264,48 €
2	576	486	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 392,47 €
3	611	513	1 an 6 mois	2 ans 3 mois	2 525,39 €
4	646	540	2 ans	3 ans	2 658,30 €
5	689	572	2 ans	3 ans	2 815,83 €
6	736	608	2 ans	3 ans	2 993,05 €
7	830	680	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	3 347,49 €
8	930	756	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois	3 721,62 €
9	995	806	3 ans	4 ans 6 mois	3 967,76 €
10	1027	830	-	-	4 085,91 €

Les CDD et CDI LRU enseignants (hors CAREL)

1/Les CDD LRU enseignants (20 agents au 25 octobre 2023)

⇒ Utilisation des grilles PRCE classe normale

Il est proposé d'utiliser les grilles PRCE pour la rémunération des agents en CDD LRU.

Grille de rémunération PRCE CN

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Salaire brut
1	444	390	1 891,51 €
2	513	441	2 138,86 €
3	523	448	2 172,81 €
4	542	461	2 235,86 €
5	562	476	2 308,61 €
6	582	492	2 386,21 €
7	619	519	2 517,17 €
8	668	557	2 701,47 €
9	712	590	2 861,52 €
10	763	629	3 050,67 €
11	821	673	3 264,07 €

⇒ Alignement du service d'enseignement

Il est également proposé d'aligner leurs services d'enseignement sur celui des PRCE : 384 HETD au lieu de 485 HETD.

Les heures complémentaires seraient limitées à 1/3 du service.

⇒ Mise en place de règles dans le cadre des recrutements

Au moment du recrutement des nouveaux agents en CDD LRU (ou du renouvellement pour la rentrée de septembre 2023-2024) il est proposé de reprendre la moitié de l'ancienneté externe (privée et publique) du candidat sur missions et poste à niveau équivalent et ce quelle que soit la durée du contrat.

Ce reclassement s'effectuera fin 2023. Il s'appliquera sur la paie de janvier 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023.

Une fois recrutés, les agents en CDD LRU de l'université de Poitiers ne bénéficient pas d'évolution au sein de la grille.

Il n'y a pas de limite légale concernant l'ancienneté de ces contrats LRU.

2/Les CDI LRU enseignants (12 agents)

⇒ Utilisation des grilles PRCE CN

Les CDI LRU enseignants de l'université de Poitiers sont positionnés sur la grille PRCE CN.

⇒ Alignement du service d'enseignement

A l'instar de la proposition formulée plus haut pour les CDD LRU, il est proposé d'aligner leur service d'enseignement sur celui des PRCE : 384 HETD.

⇒ Rappel des règles dans le cadre d'une Cdisation

Pour rappel, les agents en CDD LRU de l'université de Poitiers qui passent en CDI LRU bénéficient d'une reprise de leur ancienneté dans l'établissement et sont classés sur une grille dont les temps de passage sont majorés de 50% (le temps de service nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est 1,5 fois plus lent que pour les titulaires).

Grilles applicables aux contractuels en vigueur au 01/07/2023

Grille d'avancement PRCE CN - CDI

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Salaire brut	Durée pour un PRCE titulaire	Durée pour un enseignant en CDI
1	444	390	1 891,51 €	1 an	1 an 6 mois
2	513	441	2 138,86 €	1 an	1 an 6 mois
3	523	448	2 172,81 €	2 ans	3 ans
4	542	461	2 235,86 €	2 ans	3 ans
5	562	476	2 308,61 €	2 ans 6 mois	3 ans 9 mois
6	582	492	2 386,21 €	3 ans	4 ans 6 mois
7	619	519	2 517,17 €	3 ans	4 ans 6 mois
8	668	557	2 701,47 €	3 ans 6 mois	5 ans 3 mois
9	712	590	2 861,52 €	4 ans	6 ans
10	763	629	3 050,67 €	4 ans	6 ans
11	821	673	3 264,07 €		